



COVID-19 : informations et recommandations pour des institutions telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les institutions pour personnes handicapées

État au 06.06.2020

Introduction

Dans la lutte contre la propagation du nouveau coronavirus (SARS-CoV-2), l'accent est mis sur la protection des personnes vulnérables, car elles présentent un risque accru d'évolutions sévères. Les recommandations suivantes concernent les institutions telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux (EMS) et les institutions pour personnes handicapées. Ces recommandations visent à empêcher autant que possible l'entrée du virus dans les institutions concernées et à détecter et contrôler le plus tôt possible toute éventuelle propagation du virus.

Pour atteindre ces objectifs, les institutions concernées doivent disposer d'un plan de protection garantissant que le risque de transmission est réduit pour les résidents, les visiteurs, les clients, les employés et pour les personnes extérieures (par exemple des visiteurs ou autres prestataires de services). CURAVIVA et INSOS mettent à disposition un plan modèle pour les institutions.

Les principaux modes de transmission du nouveau coronavirus connus à l'heure actuelle sont :

- **les contacts étroits et prolongés** : c'est-à-dire si l'on se tient à moins de 2 mètres de distance d'une personne malade pendant au moins 15 minutes.
- **les gouttelettes** : lorsqu'une personne malade tousse ou éternue, les virus peuvent atteindre directement les muqueuses du nez, de la bouche ou des yeux d'autres personnes.
- **les mains** : des gouttelettes infectieuses peuvent se trouver sur les mains après avoir toussé, éternué ou touché des surfaces contaminées. Elles atteignent ensuite la bouche, le nez ou les yeux lorsqu'on se touche le visage.

De ce fait, les mesures de prévention sont fondées sur le respect des règles d'hygiène et de conduite, ainsi que sur l'isolement des malades.

Quelles sont les personnes vulnérables ?

Les groupes suivants sont particulièrement vulnérables :

- Les personnes de 65 ans et plus
- Les adultes atteints d'une des maladies suivantes :
 - un cancer
 - du diabète
 - une faiblesse immunitaire due à une maladie ou à une thérapie
 - de l'hypertension artérielle
 - des maladies cardio-vasculaires
 - des maladies chroniques des voies respiratoires
 - une obésité de classe III (morbide, IMC de 40 kg/m² ou plus)

L'annexe 6¹ de l'ordonnance contient des indications détaillées à ce sujet.

La page internet dédiée aux personnes vulnérables « www.bag.admin.ch/personnes-vulnerables » fournit des recommandations supplémentaires à celles relayées par la campagne « Voici comment nous protéger » www.bag.admin.ch/voici-comment-nous-proteger.

¹ Ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) (Ordonnance 2 COVID-19) (Étape transitoire 1 ; employés vulnérables ; obligations de l'employeur) – modification du 16 avril 2020 : [annexe 6](#)

Information du personnel (devoir d'assistance de l'employeur) ainsi que des personnes encadrées et accompagnées²

- Informer le personnel de l'institution sur les symptômes du COVID-19 et sur les mesures à prendre (rester à la maison en cas de maladie (voir « Consignes sur l'isolement »³, informer les responsables, consulter un médecin par téléphone).
- Informer le personnel infirmier, d'encadrement et d'accompagnement, ainsi que toute personne potentiellement concernée (p.ex. équipe de nettoyage, pastorale, etc.) régulièrement de la procédure « Que faire en cas de symptômes compatibles avec le COVID-19 ? » (cf. question ci-dessous).
- Rappeler les principales mesures d'hygiène (mouchoirs en papier, eau et savon ou à défaut désinfectant contenant de l'alcool facilement accessible, serviettes en papier, poubelles à pédale, etc.). Prendre les précautions adéquates sur le lieu de travail : voir le site Internet de la campagne de l'OFSP « www.ofsp-coronavirus.ch », duquel des affiches peuvent être téléchargées ou commandées, ainsi que la page Internet de l'OFSP dédiée au coronavirus « www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus ».
- Dans la mesure du possible, maintenir une distance mutuelle de 2 mètres entre les membres du personnel, les résidentes et résidents, respectivement les personnes encadrées et accompagnées, par exemple au restaurant, à la cafétéria, durant les repas, les activités de groupe, les réunions du personnel, etc. Le port du masque est recommandé si la distance de 2 mètres ne peut pas être respectée.
- Informer les résidents et résidentes ainsi que les personnes encadrées et accompagnées et leurs proches des mesures prises.

Mesures de protection pour les personnes vulnérables

- Possibilités de visite et horaires prévus dans les institutions telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les institutions pour personnes handicapées : la Confédération recommande de continuer à observer une grande prudence avec les visites, surtout aux personnes vulnérables et de prendre des mesures (p. ex. s'assurer que les visiteurs n'ont pas de symptômes de COVID-19, limitation du nombre de visiteurs et de la durée des visites) afin que les règles d'hygiène et de conduite soient rigoureusement respectées.
- Important : les visites dans ou hors de l'établissement devraient en principe être possibles ; à cette occasion, les règles d'hygiène et de conduite doivent être rigoureusement respectées.
- Les cantons sont compétents pour réglementer ces visites en fonction de la situation épidémiologique.

Prise en charge des nouveaux résidents

En concertation avec le canton, les institutions telles que les homes pour personnes âgées, les établissements médico-sociaux et les institutions pour personnes handicapées définissent la procédure pour l'accueil des nouveaux résidents, notamment des personnes transférées d'autres institutions de soins, tels que les hôpitaux de soins aigus. Cette procédure a comme objectif d'identifier l'apparition de symptômes compatibles avec un COVID-19 chez les nouveaux résidents afin d'éviter l'introduction du virus dans l'établissement. Elle peut évoluer en fonction de l'épidémiologie locale. Les points suivants doivent être pris en considération :

- Les symptômes compatibles avec un COVID-19 doivent être recherchés à l'admission puis quotidiennement dans les 10 jours qui suivent l'arrivée dans l'établissement. Cela peut se faire sous forme d'un questionnaire standardisé.
- En cas de symptômes compatibles avec un COVID-19, suivre la procédure « Que faire en cas de symptômes compatibles avec le COVID-19 ? » décrite ci-dessous.
- Il n'y a pas d'indication à tester les nouveaux résidents en l'absence de symptômes.
- Lors de transfert d'un patient COVID-19 depuis un hôpital de soins aigus, l'isolement est poursuivi

² Par ex. dans des structures d'accueil de jour ou des ateliers

³ www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#)

selon les indications de l'hôpital ou selon les recommandations de Swissnoso⁴. Il n'est pas indiqué de tester le résident à la fin de l'isolement car la PCR peut rester longtemps positive, alors même que la personne n'est plus contagieuse.

Que faut-il faire si une personne prise en charge présente des symptômes compatibles avec le COVID-19 ?

Le COVID-19 est suspecté lorsque des personnes présentent

- des symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (p. ex. toux, maux de gorge, souffle court) avec ou sans fièvre, sensation de fièvre ou douleurs musculaires et/ou
- une apparition soudaine d'une anosmie ou d'une agueusie (perte de l'odorat ou du goût)

Chez les personnes âgées, un COVID-19 devrait aussi être suspecté lors d'un état confusionnel aigu ou d'une baisse inexplicquée de l'état général.

Si tel est le cas, les mesures suivantes doivent être prises :

- isoler la personne dans une pièce pouvant être aérée facilement ;
- identifier les personnes-contact ;
- contacter un médecin et discuter de la prise en charge de la personne malade ;
- en concertation avec le médecin, tester la personne pour le nouveau coronavirus (SARS-CoV-2).

Lors de flambée dans un établissement, il n'est pas nécessaire de tester toutes les personnes symptomatiques si un lien épidémiologique avec un cas confirmé est établi. Ces cas sont alors définis comme cas probables et doivent être isolés.

Le personnel de soin, d'encadrement et d'accompagnement devrait porter un masque d'hygiène, des gants, et une surblouse lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distance minimale de 2 mètres.

En cas de décès d'une personne qui présentait des symptômes compatibles avec le COVID-19, un test post-mortem peut être demandé.

Prise en charge d'une personne isolée dans l'institution

Si l'état général de la personne malade ne nécessite pas une hospitalisation, elle est isolée au sein de l'institution. Un isolement contact et gouttelettes est recommandé⁴. Le personnel de soin, d'encadrement et d'accompagnement doit porter un masque d'hygiène, des gants et une surblouse lorsqu'il n'est pas possible de maintenir une distance minimale de 2 mètres. L'isolement dure jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes, à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition. Il n'est pas nécessaire de réaliser un test (PCR ou sérologique) avant la levée des mesures d'isolement. La PCR peut rester longtemps positive, alors même que la personne n'est plus contagieuse.

Cohortage de personnes dans les institutions où plusieurs cas ont été détectés :

Séparation des résidents et du personnel de soin, d'encadrement et d'accompagnement en plusieurs zones (cohortage):

- **Cas suspects en attente du résultat du test** : isolement jusqu'à l'obtention du résultat du test.
- **Cas confirmés** : isolement jusqu'à 48 heures après la disparition des symptômes, à condition qu'au moins 10 jours se soient écoulés depuis leur apparition.
- **Personne-contact, pas de symptômes** : quarantaine pendant 10 jours à partir du jour où le résident malade a été isolé.
- **Résidents sans historique de contact étroit avec un cas confirmé**

Attribution de personnel spécifique à chaque zone. Le personnel qui s'occupe des résidents souffrant de COVID-19 évite tout contact avec les résidents en bonne santé.

⁴ Mesures additionnelles dans les hôpitaux pour un patient hospitalisé avec suspicion d'infection COVID-19 ou présentant une infection COVID-19 confirmée www.swissnoso.ch/fr/

Utilisation de masques d'hygiène et d'autre matériel de protection

Les recommandations concernant le port du masque et l'utilisation de matériel de protection sont régulièrement mises à jour. Se référer au document « Recommandations concernant l'utilisation de matériel de protection pour les professionnels (de la santé) » disponible sur la page internet de l'OFSP pour les professionnels de la santé www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante > Documents actualisés pour les professionnels de la santé.

Disponibilité du matériel de protection

Du matériel de protection peut être demandé auprès des pharmacies cantonales ou des autorités cantonales compétences s'ils ne sont plus disponibles sur le marché ou dans l'institution.

Personnel exposé sans protection à une personne atteinte de COVID-19 ou présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19

En cas de pénurie du personnel, les membres du personnel qui ont eu un contact non protégé⁵ avec une personne atteinte de COVID 19 ou présentant des symptômes compatibles avec le COVID-19 peuvent, en concertation avec leur employeur, continuer à travailler, aussi longtemps qu'ils sont asymptomatiques. Ils portent un masque d'hygiène lors de contacts étroits (<2 mètres) avec des pensionnaires ou des collègues. En outre, ils veillent à maintenir une hygiène des mains irréprochable. Ils surveillent activement l'apparition de symptômes compatibles avec un COVID-19 pendant les 14 jours suivant le contact non protégé. Dans le cadre privé, ils devraient durant cette période, éviter les contacts (<2 mètres) avec d'autres personnes et respecter strictement les mesures d'hygiène. Si des symptômes apparaissent, ils cessent de travailler, restent à la maison (consignes sur l'isolement⁶), préviennent leur employeur, et prennent contact téléphoniquement avec un médecin, afin de décider des mesures nécessaires.

Autres recommandations

- Une analyse de laboratoire est recommandée pour toutes les personnes symptomatiques qui répondent aux critères cliniques (voir les critères suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration de l'OFSP⁷).
- Les médecins cantonaux peuvent décider que des personnes asymptomatiques doivent être testées dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux lorsque cela est justifié afin de contrôler la propagation du virus au sein de l'établissement (flambées de cas).
- Les règlements des visites sont à adapter continuellement à la situation actuelle.

Informations complémentaires

Vous trouverez toutes les informations relatives au nouveau coronavirus sur le site web de l'OFSP www.bag.admin.ch/nouveau-coronavirus, en particulier sur la page pour les professionnels de la santé www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante.

⁵ Par contact non protégé, on entend un contact direct avec les sécrétions infectieuses d'un cas de COVID-19 ou un contact avec un cas de COVID-19 à <2 mètres et pendant >15 minutes sans masque d'hygiène ou de matériel de protection adéquat.

⁶ www.bag.admin.ch/coronavirus-professionnels-de-la-sante > [Documents actualisés pour les professionnels de la santé](#)

⁷ Les critères de suspicion et de déclaration sont régulièrement adaptés à la situation actuelle. Veuillez donc tenir compte des informations contenues dans le document pdf : Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration www.bag.admin.ch/infreporting > [Critères de suspicion, de prélèvement d'échantillons et de déclaration](#)